



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :**Nouvelles propositions****Remplissage des conteneurs à gaz à éléments multiples****Communication du Gouvernement espagnol* ******Introduction**

1. Le chapitre 4.2 du RID et de l'ADR contient les prescriptions ci-après, propres au remplissage des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) :

« 4.2.4.5 Remplissage

4.2.4.5.1 Avant le remplissage, le CGEM doit être inspecté pour s'assurer qu'il est du type agréé pour le gaz à transporter et que les dispositions applicables du RID/de l'ADR sont respectées.

4.2.4.5.2 Les éléments des CGEM doivent être remplis conformément aux pressions de service, aux taux de remplissage et aux dispositions de remplissage prescrits dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 pour chaque gaz spécifique utilisé pour remplir chaque élément. En aucun cas, un CGEM ou un groupe d'éléments doivent être remplis, comme unité, au-delà de la pression de service la plus basse de n'importe quel élément donné.

4.2.4.5.3 Les CGEM ne doivent pas être remplis au-delà de leur masse brute maximale admissible. ».

2. Les CGEM visés au chapitre 4.2 sont des CGEM « UN », or les prescriptions générales énoncées au chapitre 4.1 et les prescriptions particulières applicables aux CGEM autres que les CGEM « UN » sont moins détaillées en ce qui concerne le remplissage.

3. Les prescriptions du 4.2.4.5 devraient s'appliquer au remplissage non seulement des CGEM « UN » mais aussi des autres CGEM car il s'agit de dispositions de sécurité d'ordre

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/2.



général qui concernent tous les types de CGEM. L'Espagne estime donc qu'il est nécessaire de faire figurer au chapitre 4.3 les prescriptions énoncées au 4.2.4.5.

I. Proposition

4. Il est proposé soit de faire référence au 4.2.4.5 dans le chapitre 4.3, soit d'y ajouter les mêmes dispositions, à l'emplacement qui convient.

Option 1

5. Ajouter le nouveau 4.3.3.2.5, libellé comme suit :

« 4.3.3.2.5 Les CGEM doivent être remplis conformément au 4.2.4.5. ».

Option 2

6. Ajouter le nouveau 4.3.3.2.5, libellé comme suit (dispositions identiques aux 4.2.4.5.1 à 4.2.4.5.3) :

« 4.3.3.2.5 Avant le remplissage, le CGEM doit être inspecté pour s'assurer qu'il est du type agréé pour le gaz à transporter et que les dispositions applicables du RID/de l'ADR sont respectées. Les éléments des CGEM doivent être remplis conformément aux pressions de service, aux taux de remplissage et aux dispositions de remplissage prescrits dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 pour chaque gaz spécifique utilisé pour remplir chaque élément. En aucun cas, un CGEM ou un groupe d'éléments doivent être remplis, comme unité, au-delà de la pression de service la plus basse de n'importe quel élément donné. Les CGEM ne doivent pas être remplis au-delà de leur masse brute maximale admissible. ».

II. Amendements de conséquence

7. Le 4.3.3.2.5 devient le 4.3.3.2.6.

8. Modifier les 4.3.3.1.1, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.4.2 comme suit :

« 4.3.3.1.1 Dans la ligne 2, "Pression de calcul", colonne "Code-citerne", du tableau, "4.3.2.2.5" devient "4.3.2.2.6" dans la définition de "X".

6.8.2.4.1 Dans la phrase suivant le tableau, "4.3.3.2.5" devient "4.3.3.2.6".

6.8.3.4.2 "4.3.3.2.5" devient "4.3.3.2.6". ».

III. Justification

9. La présente proposition a pour but de faire figurer au chapitre 4.3 les prescriptions qui conviennent concernant le remplissage des CGEM.

10. Le fait d'adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID et l'ADR permet de clarifier le cadre juridique et d'éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l'objectif de développement durable n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

11. L'application des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses fondés sur le Règlement type, tels que ceux élaborés par la Réunion commune, garantit la sécurité des transports. Les entreprises, les pays, les travailleurs et les consommateurs peuvent donc disposer en toute sécurité des produits qu'ils importent, produisent, manipulent, transportent ou utilisent, ce qui contribue à préserver leur santé physique et à réduire les dangers pour l'environnement tout au long du cycle de vie desdits produits et va ainsi dans le sens de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 3 des Nations Unies : Bonne santé et bien-être.